



Commune de MONS

Wallonie

URBANISME

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le collège communal fait savoir que suite à la décision de Madame la Ministre du Patrimoine, Valérie De Bue, du 23/02/2024 une procédure est ouverte, conformément au Code Wallon du Patrimoine pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du beffroi de Mons inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et repris au patrimoine UNESCO.

Cadastré : Mons 1^{er} Division, section H, n°7,2,256b,56b,5e,3a,5d,1,57,260a,5c,4a,6;3ème division, section E, n°193b,260b,167b,242a,147c,236a,318f,248c,334a,311b,239a,157c,203a,256f,192w,272a,313c,192f2,204a,151e,140/02a,231f,163a,322a,159b,201a,171c,321b,253a,308a,232b,316h,668b,305d,213a,337/04,267a,331,309a,146c,162a,238e,246,312,304b,323a,324c,263b,337g,210a,158c,1086a,136l,221a,196,328,318g,337/03,138k,263d,316c,238d,160b,329d,153h,307,319,216a,156l,231g,270e,215c,144l,306h,172a,325b,223c,219,158h,168a,173b,227c,150d,250a,332a,158k,199,192v,141d,192k,229d,268b,310c,161b,320a,169a,251a,192m2,220s,224b,178e,178d,326,170f,244e,192t,151f,195a,233a,140e,197,209l,230b,24^o 241b,262a,257b,156k,222b,225d,192b2,234d,259b,1082a,160c,194a,333a,265b,136g,324^o,166a,245d,198,337k,316g,318d,155d,323b,214c,142v,254,223d,138h,240,142t,337h,214d,252,205d,156h,330d,315,319/02,314,327,200,143p,144p,164a,228a,139b,165,220r; 3ème division, section F, n°512, 506g,498p,502p,516l,506e,503a,517b,497d,496c, 498v, 502m, 514e, 516h, 511, 514d, 489g,507k, 502n, 513b, 514f, 506f; 3ème division section G, n°352a, 348a, 384m, 393, 380l, 349b,389b,379,381d,392c,383a,395b,387a,380m et 350d sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Le dossier est consultable via le lien <https://www.mons.be/vivre-a-mons/territoire/enquetes-publiques>, pendant la période de publicité, ET/OU au service de l'Urbanisme de la Ville de Mons, sis rue Chanoine Puissant, 2, les jours ouvrables, **uniquement sur rendez-vous** pris en téléphonant au 065/40.55.70 ou à l'adresse suivante virginie.denardi@ville.mons.be

Une consultation du dossier jusqu'à 20 heures est possible, également sur rendez-vous, pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de **Madame Harmegnies** - téléphone : 065/40.55.65 mail : urbanisme@ville.mons.be les **09 et 16/04/2024** jusqu'à 20 heures

L'enquête publique est réalisée en vertu de l'article 17 du Code Wallon du Patrimoine et est ouverte du 04/04/2024 et clôturée le 19/04/2024.

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au Collège communal :

-par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Collège communal, Hôtel de Ville, Grand'Place 22 à 7000 Mons

-par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville.mons.be

-remises en mains propre à Mr Picry dont le bureau se trouve rue Chanoine Puissant, 2 à 7000 Mons en prenant rendez-vous au 065/40.55.70

L'enveloppe ou le courrier électronique portera la mention : **Beffroi/Protection**

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période sur rendez-vous auprès de Mr Picry ou lors de la séance de clôture de l'enquête.

La séance de clôture de l'enquête publique aura lieu à l'adresse suivante : Rue Chanoine Puissant, 2 à 7000 Mons le 19/04/2024 à 10h00.

La personne chargée de donner des explications sur le projet est **Madame Harmegnies** dont le bureau se trouve rue Chanoine Puissant, 2 à 7000 Mons.

Pour la Directrice Générale,
Cécile Brulard

Pour le Bourgmestre,
Nicolas Martin

Christian Leriche(s)
Premier Directeur

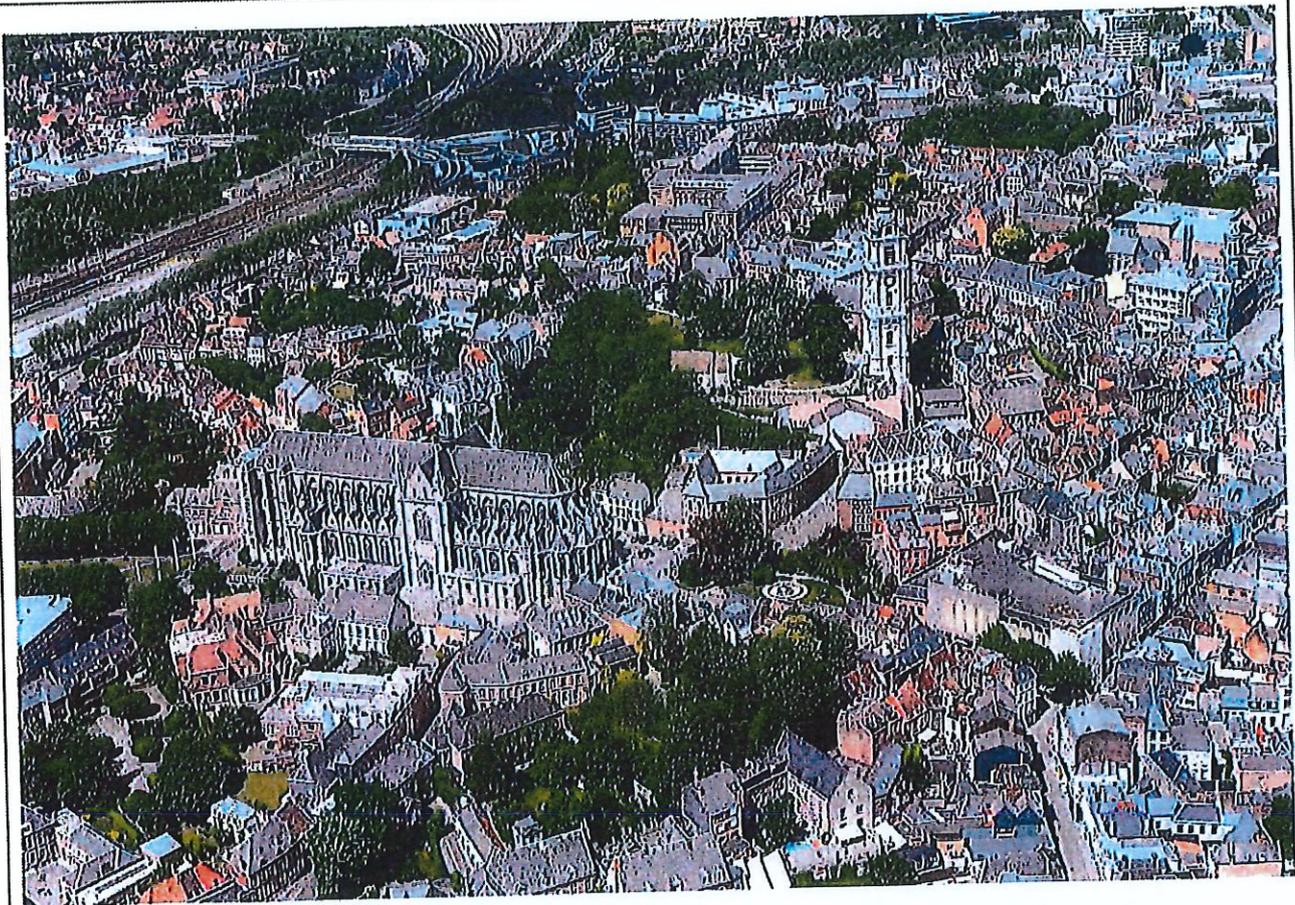
Maxime Pourtois(s)
L'Echevin délégué

FICHE PATRIMONIALE
DANS LE CONTEXTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION
AUTOUR D'UN BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE EXCEPTIONNEL DE
WALLONIE ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Auteur de la fiche : DZO

Date de la réalisation : Juin 2023

Beffroi de Mons : établissement d'une zone de protection



1. Préambule

Ce préambule vise à expliquer le contexte de l'opération et l'approche utilisée lors de ce projet d'établissement d'une zone de protection autour de certains biens inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial, en l'occurrence les beffrois.

Actuellement, l'ensemble des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial dispose d'une zone tampon demandée et reconnue par l'UNESCO, mais la présence d'une zone de protection, ainsi que de son étendue, varient en fonction des circonstances et du contexte local propres à chacun des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

Zone de protection et zone-tampon sont en quelque sorte complémentaires. Elles n'existent que par leur relation avec un bien patrimonial déterminé : bien classé pour la zone de protection et bien inscrit au Patrimoine mondial (en surimpression au classement) pour la zone-tampon. La zone de protection est régie par le Code wallon du Patrimoine qui instaure toute une série de mesures et d'obligations visant à préserver les biens situés dans ces zones. La zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires.

Parmi les biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial qui ne sont actuellement pas dotés de zone de protection se trouve l'ensemble des beffrois. Afin de permettre une meilleure protection de ces monuments et une meilleure prise en compte des actes et travaux qui pourraient impacter leur valeur universelle exceptionnelle, il convient d'examiner l'opportunité de les doter d'une zone de protection, qui constitue une couche de protection en droit interne.

Pour rappel, la valeur universelle concerne la totalité des beffrois de Belgique et de France et a pour mission d'objectiver leurs catéchétiques matérielles et immatérielles communes. En effet, ces tours érigées au cœur de l'espace urbain sont des éléments essentiels dans l'organisation et la représentation des villes auxquelles ils appartiennent. Le bien en série comprend 33 beffrois situés en Belgique (26 en Flandre et 7 en Wallonie) et 23 beffrois situés dans le nord de la France.

Élément symbolique du paysage dans les anciens Pays-Bas et le Nord de la France, le beffroi matérialise, au cœur de l'espace urbain, la naissance du pouvoir municipal au Moyen Âge. Édifice pratique abritant les cloches communales, conservant chartes et trésors, accueillant les réunions échevinales, servant de tour de guet et de prison, le beffroi est, au fil des siècles, devenu le symbole de la puissance et de la prospérité des communes.

Les beffrois sont d'éminents représentants de l'architecture civile et publique en Europe. L'évolution de la forme de « donjon seigneurial » à celle de « donjon communal » est très significative. Les beffrois d'église témoignent des relations, au sein de la commune, entre le pouvoir civil et religieux. Étroitement associés à l'essor et au gouvernement des villes européennes du Moyen Âge, par la variété de leurs types et l'évolution relative de leur forme, les beffrois et les ensembles dont ils font le plus souvent partie, représentent un élément essentiel de l'architecture publique à partir du XI^e siècle.

Par essence, les beffrois dominent la ville et doivent donc être vus de loin. Le périmètre de la zone tampon établi lors de l'inscription des beffrois sur la liste du Patrimoine mondial couvre le centre urbain de la ville et englobe notamment cette notion de vue.

Le présent travail n'a pas pour objectif d'englober à nouveau les vues depuis et vers le beffroi mais bien de déterminer un périmètre raisonné et raisonnable limité à l'environnement immédiat du beffroi et d'intégrer (uniquement) les axes de vue importants du centre urbain vers le beffroi. Ainsi, la zone de protection proposée dans le cadre de ce travail comprend les voiries situées à proximité du beffroi ainsi que les façades et toitures des bâtiments qui bordent ces voiries et, dans une dimension plus large, les rues et grands axes qui mènent directement au beffroi (façades et toitures des bâtiments non compris). À l'avenir, ce périmètre permettra de garantir la conservation intégrée du beffroi et de veiller à son maintien au sein d'un environnement approprié et qualitatif. De plus, ce type de protection a pour finalité d'améliorer significativement le tissu urbain et le cadre de vie à proximité du monument et de renforcer la valeur patrimoniale des espaces bâtis et naturels entourant le beffroi.

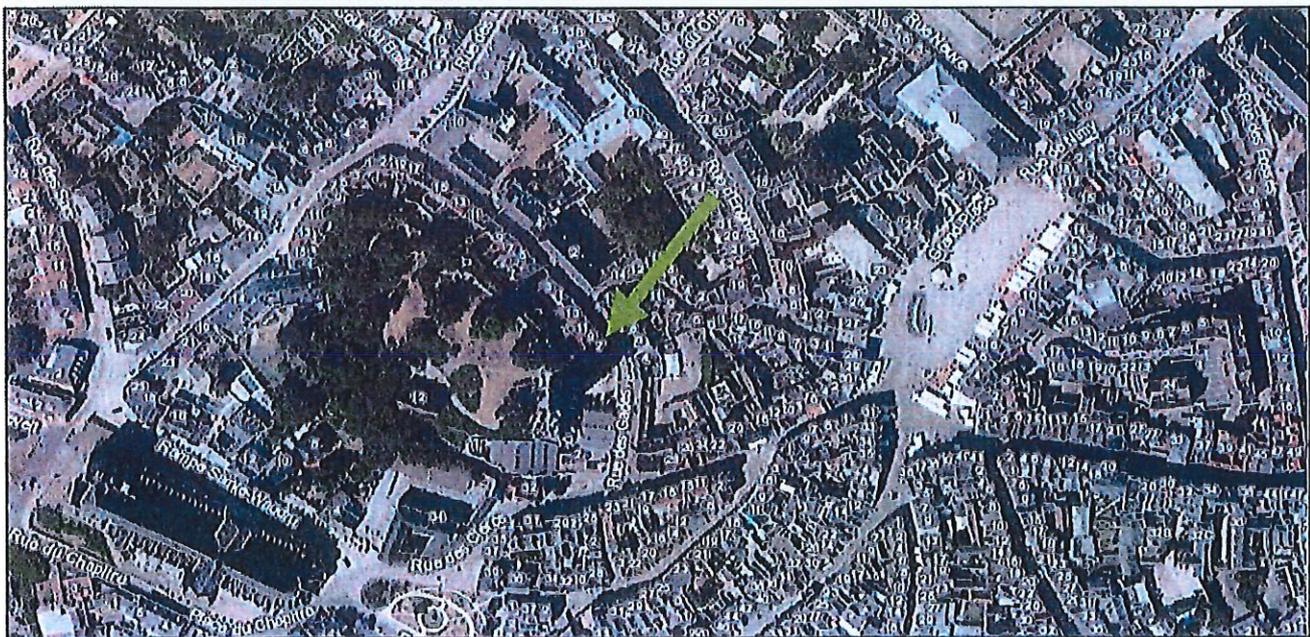
2. Identification du bien

LOCALISATION	
Province : Hainaut	Commune : Mons
Localité : Mons	Environnement : <input checked="" type="checkbox"/> urbain <input type="checkbox"/> rural
Adresse : Parc du Château, 7000 Mons	
Liste des parcelles cadastrales (voir plan en annexe)	

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Propriétaire : Ville de Mons	Occupant : Ville de Mons
Date(s) visite(s) : Mars 2023	Accès lors de la visite :
Fonction actuelle : beffroi communal	<input type="checkbox"/> partiel <input type="checkbox"/> total <input checked="" type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intérieur

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE		
Intitulé du classement : Beffroi de Mons		
Date de l'arrêté : 15/01/1936		
Type de protection : <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> EA <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> ZP		
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie : 12/05/2022		
Le caractère exceptionnel concerne : La totalité du beffroi		
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO : 1999		
Plan de secteur : Zone d'habitat		
Code de la fiche IPIC : 53053-INV-0614-02		Inventaire thématique : /
Situation urbanistique : /	Protection environnementale : /	Autre protection : /

CARTOGRAPHIE : PLANS ET SITUATION ACTUELS



3. Analyse

PRÉSENTATION

Seul représentant baroque de la série wallonne, le beffroi de Mons est érigé en une seule décennie, à partir de 1661, par le Montois Louis Ledoux. Fort de ses 87 mètres de haut, l'édifice construit à proximité du château comtal est caractérisé par la richesse de son décor où se mêlent volutes, frontons, balustrades... Le beffroi abrite une horloge et un carillon de 49 cloches dont 10 datent encore du XVII^e siècle. Le tout est coiffé d'une toiture complexe composée d'un bulbe central et de quatre petits bulbes d'angle agrémentés de girouettes et d'épis dorés.

MOTIVATION

Au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique, il apparaît indispensable de doter le beffroi d'une zone de protection visant à garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ces abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument.

À cette fin, il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant le beffroi mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien. De même, il semble opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux.

Cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons) et visuels (décors, girouettes...) de la tour.

L'ensemble des parcelles proposées dans le projet de zone de protection ont fait l'objet d'une analyse de risque, réalisée sur le terrain et sur plan par des équipes pluridisciplinaires, afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de ladite zone. En conséquence, les parcelles pour lesquelles l'étude a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales du beffroi n'ont pas été incluses dans la zone de protection.

4. Conclusion

L'Agence Wallonne du Patrimoine est FAVORABLE à l'ouverture d'enquête pour l'établissement d'une zone de protection autour du bien (voir plan ci-joint).

Liste des parcelles cadastrales de la zone de protection :

Commune : Mons, 1^{re} division, Section H, parcelles nos 7, 2, 256^B, 56^B, 5^E, 3^A, 5^D, 1, 57, 260^A, 5^C, 4^A, 6 ;
3^{ème} division, section E, nos 193^B, 260^B, 167^B, 242^A, 147^C, 236^A, 318^F, 248^C, 334^A, 311^B, 239^A, 157^C, 203^A, 256^F,
192^W, 272^A, 313^C, 192^{F2}, 204^A, 151^E, 140/02^A, 231^F, 163^A, 322^A, 159^B, 201^A, 171^C, 321^B, 253^A, 308^A, 232^B, 316^H,
668^B, 305^D, 213^A, 337/04, 267^A, 331, 309^A, 146^C, 162^A, 238^E, 246, 312, 304^B, 323^A, 324^C, 263^B, 337^G, 210^A, 158^C,
1086^A, 136^L, 221^A, 196, 328, 318^G, 337/03, 138^K, 263^D, 316^C, 238^D, 160^B, 329^D, 153^H, 307, 319, 216^A, 156^L, 231^G,
270^E, 215^C, 144^L, 306^H, 172^A, 325^B, 223^C, 219, 158^H, 168^A, 173^B, 227^C, 150^D, 250^A, 332^A, 158^K, 199, 192^V, 141^D,
192^K, 229^D, 268^B, 310^C, 161^B, 320^A, 169^A, 251^A, 192^{M2}, 220^S, 224^B, 178^E, 178^D, 326, 170^F, 244^E, 192^I, 151^F, 195^A,
233^A, 140^E, 197, 209^L, 230^B, 24^V, 241^B, 262^A, 257^B, 156^K, 222^B, 225^D, 192^{B2}, 234^D, 259^B, 1082^A, 160^C, 194^A, 333^A,
265^D, 136^G, 324^E, 166^A, 245^D, 198, 337^K, 316^G, 318^D, 155^D, 323^B, 214^C, 142^V, 254, 223^D, 138^H, 240, 142^I, 337^H,
214^D, 252, 205^D, 156^H, 330^D, 315, 319/02, 314, 327, 200, 143^P, 144^P, 164^A, 228^A, 139^B, 165, 220^R ;
3^{ème} division section F, nos 512, 506^G, 498^P, 502^P, 516^L, 506^E, 503^A, 517^B, 497^D, 496^C, 498^V, 502^M, 514^E, 516^H,
511, 514^D, 489^G, 507^K, 502^N, 513^B, 514^F, 506^F ;

3^{ème} division section G, nos 352^A, 348^A, 384^M, 393, 380^L, 349^B, 389^B, 379, 381^D, 392^C, 383^A, 395^B, 387^A, 380^M, 350^D sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

VALIDATION DU DIRECTEUR

Validé le :



VALIDATION MINISTERIELLE

COMMENTAIRES :

Validé le :

23 FEV. 2024



Valérie DE BUE, Ministre du Patrimoine

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/DG/JG/VK/ACD/22/MONS/12bis

Arrêté ministériel portant projet d'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Mons classé par arrêté du 15 janvier 1936 et repris sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles 17, § 1^{er}, 21, 23 et R.17 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 janvier 1936 classant comme monument le beffroi de la ville de Mons ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie et l'inscription du beffroi au Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Considérant l'inscription de 32 beffrois belges sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 1999 sous le nom de « Beffrois de Flandre et de Wallonie » ;

Considérant l'extension de cette inscription à 23 beffrois situés dans le nord de la France et au beffroi de Gembloux en 2005 sous la dénomination « Beffrois de Belgique et de France » ;

Considérant que le beffroi de Mons est doté d'une zone-tampon au sens de l'orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial n° 103 ; que cette zone-tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que la zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires en droit interne, au contraire de la zone de protection qui est doté d'un régime juridique propre en droit interne tel que défini par l'article 31 du CoPat ;

Considérant que l'article 3, 8^o, du CoPat définit la zone de protection comme « la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien » ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la zone de protection présente un intérêt intrinsèque, en ce que l'établissement d'une zone de protection située à proximité d'un bien classé vise à protéger le bien en formant un écrin contribuant à la conservation intégrée du bien classé ;

Considérant que les beffrois inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection ;

Considérant que l'article 21, alinéa 4, du CoPat précise que pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4 du CoPat ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampons précitées ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2023 ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Mons, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant le beffroi mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons et visuels (cloches, girouettes...) de la tour ;

Considérant que les parcelles pour lesquelles l'analyse de risques réalisée sur le terrain et sur plan afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de la zone de protection a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales du beffroi n'ont pas été incluses dans ladite zone de protection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article unique :

La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du beffroi de Mons.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Mons, 1^{re} division, section H, n^{os} 7, 2, 256^B, 56^B, 5^E, 3^A, 5^D, 1, 57, 260^A, 5^C, 4^A, 6 ; 3^{ème} division, section E, n^{os} 193^B, 260^B, 167^B, 242^A, 147^C, 236^A, 318^F, 248^C, 334^A, 311^B, 239^A, 157^C, 203^A, 256^F, 192^W, 272^A, 313^C, 192^{F2}, 204^A, 151^E, 140/02^A, 231^F, 163^A, 322^A, 159^B, 201^A, 171^C, 321^B, 253^A, 308^A, 232^B, 316^H, 668^B, 305^D, 213^A, 337/04, 267^A, 331, 309^A, 146^C, 162^A, 238^E, 246, 312, 304^B, 323^A, 324^C, 263^B, 337^G, 210^A, 158^C, 1086^A, 136^L, 221^A, 196, 328, 318^G, 337/03, 138^K, 263^D, 316^C, 238^D, 160^B, 329^D, 153^H, 307, 319, 216^A, 156^L, 231^G, 270^E, 215^C, 144^L, 306^H, 172^A, 325^B, 223^C, 219, 158^H, 168^A, 173^B, 227^C, 150^D, 250^A, 332^A, 158^K, 199, 192^V, 141^D, 192^K, 229^D, 268^B, 310^C, 161^B, 320^A, 169^A, 251^A, 192^{M2}, 220^S, 224^B, 178^E, 178^D, 326, 170^F, 244^E, 192^T, 151^F, 195^A, 233^A, 140^E, 197, 209^L, 230^B, 24^P, 241^B, 262^A, 257^B, 156^K, 222^B, 225^D, 192^{B2}, 234^D, 259^B, 1082^A, 160^C, 194^A, 333^A, 265^B, 136^G, 324^E, 166^A, 245^D, 198, 337^K, 316^G, 318^D, 155^D, 323^B, 214^C, 142^V, 254, 223^D, 138^H, 240, 142^T, 337^H, 214^D, 252, 205^D, 156^H, 330^D, 315, 319/02, 314, 327, 200, 143^P, 144^P, 164^A, 228^A, 139^B, 165, 220^R ; 3^{ème} division, section F, n^{os} 512, 506^G, 498^P, 502^P, 516^L, 506^E, 503^A, 517^B, 497^D, 496^C, 498^V, 502^M, 514^E, 516^H, 511, 514^D, 489^G, 507^K, 502^N, 513^B, 514^F, 506^F ; 3^{ème} division section G, n^{os} 352^A, 348^A, 384^M, 393, 380^L, 349^B,

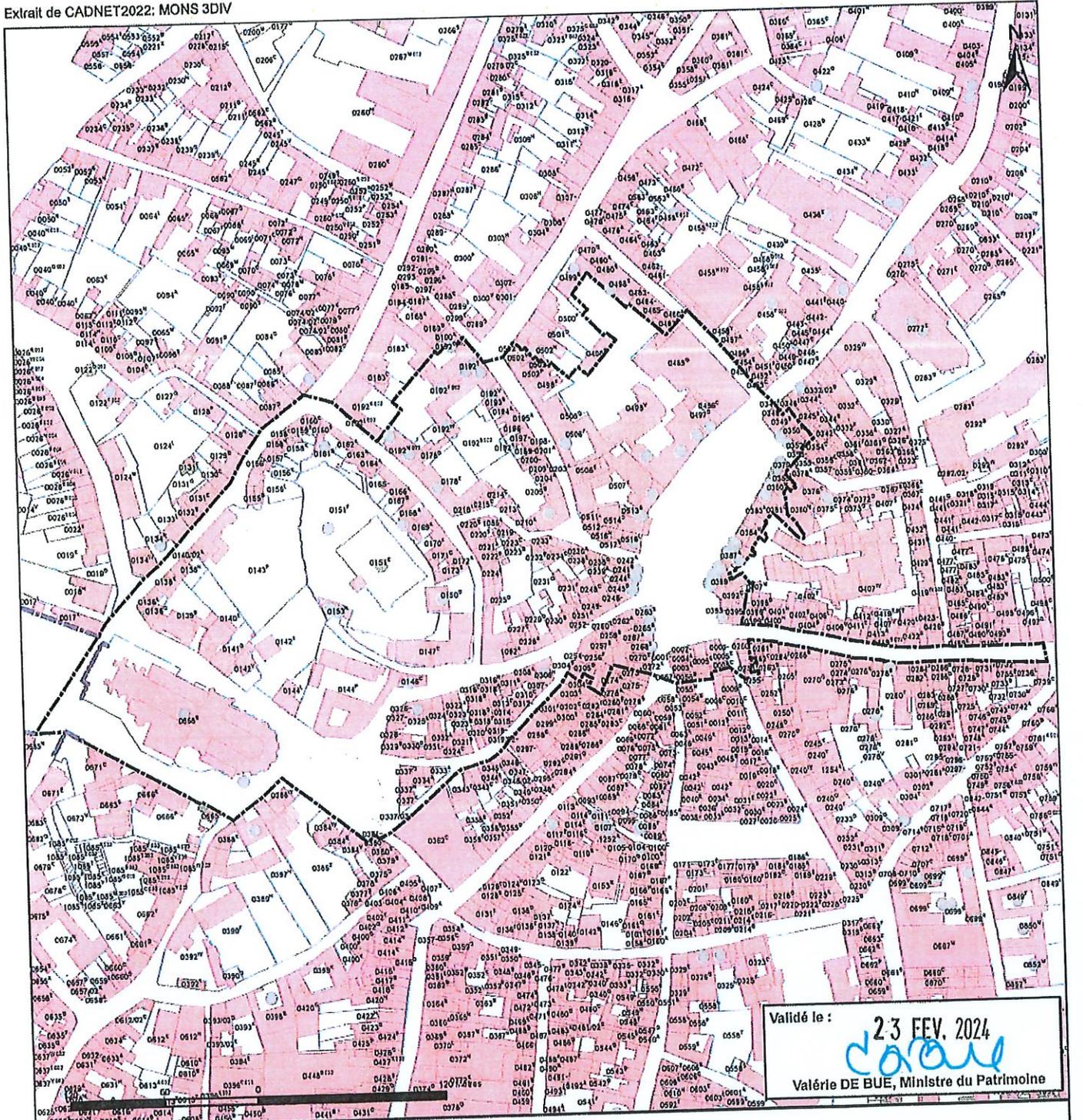
389^B, 379, 381^D, 392^C, 383^A, 395^B, 387^A, 380^M et 350^D sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le 23 FEV. 2024



Valérie DE BUE

Extrait de CADNET2022: MONS 3DIV



Validé le : **23 FEV. 2024**
d'ore
Valérie DE BUE, Ministre du Patrimoine

Légende:

-  Monument classé
-  Site classé
-  Zone de protection existante
-  Zone de protection à établir

Objet:

Plan joint à l'arrêté ministériel établissant le projet de zone de protection autour du beffroi de Mons

REMARQUE : Sauf indication contraire, les façades des bâtiments se trouvant sur une parcelle située à l'extérieur du périmètre de protection ou contigües, ne sont jamais comprises dans la zone de protection.